Royaume du Maroc -=-=-=- *Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts*	**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rajab 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc.**

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 48 et 75 ;

Arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Visa du Secrétaire Général du Gouvernement

Article premier : Pour permettre aux importateurs de s'acquitter de leurs obligations visées à l'article 48 du décret susvisé n°2-10-473, il est créé auprès de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) une plateforme électronique dans laquelle sont enregistrés les établissements de production, de transformation et d'entreposage de produits alimentaires qui exportent lesdits produits vers le Maroc en vue de leur mise sur le marché.

La plateforme fonctionne en continu et sans interruption tous les jours de la semaine dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Article 2 : La plateforme permet à tout établissement de créer son compte pour effectuer l'ensemble des opérations prévues par ladite plateforme, de renseigner sa demande d'enregistrement , d'imprimer et de charger dans la plateforme les documents demandés pour ledit enregistrement, notamment sa déclaration de conformité dont le modèle figure au I de l'annexe au présent arrêté et le cas échéant un document établie par l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement attestant que ledit établissement applique les principes généraux basés sur le HACCP ou un système équivalent et répond aux conditions exigées par la réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires dont le modèle figure au II de l'annexe au présent arrêté.

La plateforme prévoit un lien vers la législation et réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires contenue sur le site web de l'ONSSA.

Toute nouvelle réglementation ou modification de la réglementation en vigueur est notifiée via la plateforme aux établissements enregistrés et aux autorités compétentes le cas échéant.

Article 3 : La demande d'enregistrement sur la plateforme des établissements prévus à l'article premier ci-dessus comporte les mentions d'identification de l'établissement de production, de transformation et d'entreposage des produits alimentaires, les informations relatives auxdits produits ainsi que la liste et la nature des documents à charger, le cas échéant, à l'appui de la demande.

Les documents nécessaires à l'enregistrement doivent être rédigés en langue arabe, anglaise ou française.

Article 4: Le service compétent de L'ONSSA vérifie la conformité des informations contenues dans la demande et les documents l'accompagnant. En cas d'insuffisance, ledit service peut demander à l'établissement concerné des informations complémentaires via son compte sur la plateforme.

Article 5 : L'enregistrement de l'établissement sur la plateforme est validé dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de soumission de la demande, lorsque ladite demande et les documents l'accompagnant sont conformes. Dans le cas contraire, un refus motivé de l'enregistrement est adressé par voie électronique à l'établissement concerné.

Tout enregistrement sur la plateforme donne lieu à l'attribution à l'établissement concerné d'un numéro d'enregistrement marocain qui lui est notifié par voie électronique.

L'établissement enregistré peut indiquer sur l'emballage extérieur des produits alimentaires exportés vers le Maroc ou sur les documents les accompagnant son numéro d'enregistrement marocain.

Article 6 : La liste actualisée des établissements enregistrés est accessible à tout moment sur le site web de l'ONSSA.

Article 7 : La durée de validité de l'enregistrement d'un établissement sur la plateforme est de 5 ans à compter de la date d'attribution du numéro d'enregistrement marocain audit établissement.

L'enregistrement est renouvelé pour une durée équivalente lorsque l'établissement concerné continue de répondre aux conditions ayant permis son enregistrement. La demande de renouvellement est effectuée sur la plateforme au moins trois (3) mois avant la date d'expiration dudit enregistrement

Article 8 : Les établissements désirant exporter vers le Maroc les catégories des produits alimentaires figurant sur la liste fixée au III de l'annexe au présent arrêté doivent faire valider auprès de l'autorité compétente chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays de leur implantation, l'attestation dont le modèle figure au II de l'annexe au présent arrêté.

La liste sus indiquée peut-être complétée par décision du Directeur Général de l'ONSSA.

Article 9 : Les autorités compétentes chargées de la sécurité sanitaire des Etats dont les établissements souhaitent exporter des produits alimentaires figurant au III de l'annexe au présent arrêté peuvent transmettre de leur propre initiative ou à la demande de l'ONSSA la liste des établissements qui appliquent les principes généraux basés sur le HACCP ou un système équivalent et qui répondent aux conditions exigées par la réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La liste comporte les mentions d'identification des établissements et les catégories des produits alimentaires concernés.

A cet effet, il est créé sur la plateforme un compte pour chaque pays.

L'ONSSA informe l'autorité compétente de l'enregistrement sur la plateforme des établissements situés sur le territoire du pays concerné

Article 10 : L'enregistrement sur la plateforme est retiré dans les cas suivants :

1- à la demande de l'établissement concerné ;
2- à la demande de l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement concerné est implanté;
3- s'il est constaté que l'établissement a fourni pour l'obtention de l'enregistrement de fausses informations ;
4- s'il est constaté que les produits exportés au Maroc par l'établissement présente un risque de santé publique ;
5- si l'ONSSA est informé par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement concerné est implanté du retrait de l'agrément ou autre document équivalent dont bénéficiait l'établissement concerné ;
6- si l'établissement est objet d'une une alerte sanitaire.

La décision de retrait de l'enregistrement sur la plateforme est notifiée à l'établissement et à l'autorité compétente du pays le cas échéant.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, Le.....(.....)

Le Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rajab 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc

I- DECLARATION DE CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT

1. Nom de l'établissement :
2. Numéro d'agrément ou numéro du document équivalent(*) :
3. Catégorie des produits:

   □ Produits végétaux et d'origine végétale

   □ Produits animaux et d'origine animale

   □ Produits de la pêche et de l'aquaculture.

   (*) : obligatoire dans le cas des produits figurant sur la liste prévue au III ci-dessous.

Le responsable de l'établissement déclare que :

1. L'établissement est approuvé par l'autorité compétente de son pays et est place sous sa surveillance régulière ;
2. L'établissement met en place un système d'autocontrôle HACCP ou un système équivalent conformément aux dispositions de l'article 48 du décret susvisé n° 2-10-473 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires:
3. L'établissement garantit que les produits alimentaires exportés au Maroc satisfont la réglementation en vigueur au Maroc en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires :
4. L'établissement commercialise ses produits librement et légalement dans son pays d'origine :
5. Les informations ci-dessus sont exactes et que les documents complémentaires soumis sont conformes.

Nom et fonction du responsable de l'établissement :

Signature du responsable de l'établissement et cachet de l'établissement :

II- ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Après examen, il est attesté par la présente que les données susmentionnées fournis par l'établissement ..... N° d'agrément..... sont exactes, et que ledit établissement applique les principes généraux basés sur le système HACCP pour la production, la transformation et l'entreposage de ses produits et qu'il répond aux exigences réglementaires du Royaume du Maroc en matière de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Nom et fonction du Représentant de l'Autorité Compétente

Signature et cachet du Représentant de l'Autorité Compétente

Date

III-LISTE DES CATEGORIES DES PRODUITS ALIMENTAIRES MENTIONNEES A L'ARTICLE 8

1. Viandes et produits à base de viande
2. Produits de la pêche et de l'aquaculture
3. Lait et produits laitiers
4. Jus et nectars
5. Conserves végétales soumises à un traitement thermique y compris les sauces et les assaisonnements